



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

10 JUL. 2024

Arrêté n° 2024-733 du **10**
portant autorisation annuelle de sondages

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 pris en application de l'article R523-64 du Code du Patrimoine, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°2023-100 du 12 avril 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-1 du 1^{er} juillet 2024 du Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande d'opération archéologique programmée (Prospection thématique pluriannuelle « *Archéologie des Hautes Chaumes du Forez* ») présenté par Madame Priscille CHAPUIS reçu à la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, le 31 décembre 2023, complété le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique réunie les 12, 13 et 14 mars 2024 à Aix-en-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jacques VERRIER est autorisé à procéder à une opération de sondages archéologiques programmés à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 concernant en :

région : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
département : PUY-DE-DÔME
commune : SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
site : « Roche Brune »
section : AK ; parcelles : 60 et 61

Axe : 10– *Espace rural, peuplement et productions agricoles aux époques gallo-romaine, médiévale et moderne.*

Opération archéologique n° 03-9523

Organisme de rattachement : BEN.

Article 2 - Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent, qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 pour les opérations terrestres et le décret 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application pour les opérations subaquatiques.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

À la fin de l'année, le responsable scientifique de l'opération établira un rapport d'opération annuelle présentant l'ensemble de la documentation relative à l'opération, accompagnée de cartes et de photographies ainsi que des fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites identifiés au cours des recherches.

En application de l'article 14 du décret n°2017-925 du 9 mai 2017, le rapport d'opération sera tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant *définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques*.

Ce document sera adressé, en trois exemplaires papier, au conservateur régional de l'archéologie.

Ce rapport comprendra en outre un résumé (12000 signes au maximum) de présentation des résultats scientifiques de l'opération et sera également fourni sous forme numérique (format .pdf) sur CD.

Article 3 - destination du matériel archéologique découvert :

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 4 - prescriptions particulières à l'opération : NÉANT

Article 5 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques VERRIER.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIL. 2024

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie



François DUMOULIN